

(...)

Miquelle testamant

Au nom de dieu soit ainsin que ce()jourd'hui **quinsie(me)**
du mois de **janvier mil sept cens** apres midi dans
l'habita(ti)on de la testatrisse a **villemur** &a regnant
louis &a devant moy no(tai)re et temoings, a este presante
marye miquelle veuve en dernieres nopces de mathieu
laporte h(abit)ante dud(it) villemur, laquelle detenue dans

.....

un lict a cause de sa vielhesse estant en ses bons
sens memoire jugemant et conn(aissan)ce bien voyant
oyant et parlant considerant qu()il n()y a rien de plus
certain que la mort ny de plus incertain que l()heure
a vouleu faire son testamant au prealable avoir
declare n()estre induite ny subornée de personne
ains le faire de son bon gre en la maniere suivante
premieremant a invoque le s(ain)t nom de dieu en
faisant le signe de la s(ain)te croix le supliant tres
humblemant luy vouloir faire pardon et misericorde
et la glorieuse vierge marye et saintz de paradis
vouloir interceder pour elle, voulant qu()apres que
son ame sera separée de son corps icelluy soit
ensevely au **cimetiere s(ain)t jean** dud(it) villemur
remettant ses honneurs funebres a la discreption
de son herettiere, et venant a la disposition de ses
biens donne et legue a **guillaume ingres**
m(aîtr)e guentier h(abit)ant **de tolose son petit fils, filz**
a feu pierre ingres, et de feu jeanne faure
fille de la testatrisse procréé de son mariage avec
pierre faure son mary en secondes nopces, la
somme de cinq sols payables incontinant apres
son deces, au moyen de quoi fait led(it) guillaume
ingres son petit fils son herettier par(ticuli)er et veut que
ne puisse rien plus demander sur son heredité
ayant suffisamant doté lad(ite) faure sa fille lors
de son mariage, et en tous et chacuns ses autres
biens noms voix droitz actions et ypoteques ou que
soit et luy puissent appartenir lad(ite) miquelle

.....

testatrice a ----- faite et institué
son heretiere ----- universelle et
generale et ----- de sa propre bouche
l() a nommée ----- scavoir **claire**
laporte sa fille et dud(it) feu mathieu laporte
son mari en troisiemes nopces, femme de m(aîtr)e
gaspard bremond pra(tici)en h(abit)ante de ceste ville
pour par lad(ite) laporte sa fille desd(its) biens et
heredité en pouvoir faire jouir et disposer a ses
volontés tant a la vie qu'a la mort incontinent
apres le decés de lad(ite) testatrice, et telle dit estre
sa volonté et dernière disposi(ti)on que veut que
vaille par droit de testament noncupatif donna(ti)on
ou codicille et par toute autre forme que mieux
pourra valoir, cassant revoquant et annulant
tous autres testaments et dispositions preced(an)tes
afin que le present vaille et sorte a effect
duquel apres lui avoir esté leu et releu elle a
pries les tesmoingz estre memoratif et requis moi
no(tai)re le luy retenir ce qu() ay fait presens jean
malpel marechal jean audivert tonelier, jean
fontanier serrurier, pierre blancou tailleur d'habitz
jean boye tailleur d'habitz, antoine gardetes fais(e)ur
d(e) sabotz, et jean coulom dud(it) villemur signes lesd(its)
fontanier et coulom, les autres temoingz et la
testatrice ont dit ne scavoir de ce requis par moi
no(tai)re

J. Fontanier Coulom

Coulom, no(tai)re